PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2025

Convoqué le 7 février 2025, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le mercredi 19 février à 20h00, à l'Hôtel de Ville (salle des sociétés), sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

Etaient présents:

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Johane OLRY, Thierry LOSSER, Philippe STEINER, Frédérique STOLZ, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Laurent DI STEFANO et Delphine WIEST

Etaient absents excusés: Yolande MOEGLEN (procuration à Rachel GROSSETETE), Stéphane JUNGBLUT (procuration à Laurent DI STEFANO), Nathan GRIMME (procuration à Delphine WIEST), Rosa DAMBREVILLE (procuration à Sonia UNTEREINER)

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- I. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024
- 3. Informations légales
- 4. Débat d'orientations budgétaires
- 5. Association de gestion du périscolaire « Le Freschahissala » :
 - a) convention d'objectifs et de partenariat pour 2025
 - b) avance sur subvention
- 6. Solidarité avec Mayotte
- 7. Recensement de la population : reprise de la délibération du 17 décembre 2024 sur l'indemnisation des agents recenseurs et du coordonnateur
- 8. Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif en matière de prévoyance
- 9. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Comme le prévoit le droit local, Madame Catherine KOHSER, secrétaire générale de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 6, parcelle 97/11 (rue du Berger)
- section 37, parcelle 252/1 (rue des Roitelets)
- section 40, parcelle 261 (3 rue du Dagsbourg)
- section 40, parcelle 401/8 (8 rue du Weckmund)

4. Débat d'orientations budgétaires

Le maire rappelle que l'article L2312-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un Débat d'Orientation Budgétaire soit effectué dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget. Le DOB est un moment de débat politique qui vise à déterminer les orientations qui seront traduites dans le budget communal. Il présente les contraintes et marges de manœuvre auxquelles la commune est soumise, les choix politiques de la municipalité et les principes de leur mise en œuvre budgétaire.

La préparation budgétaire pour l'exercice 2025 vise à atteindre les objectifs de mandat dans un contexte et un environnement toujours empreints de contrainte et d'instabilité. Après une année 2024 marquée par une inflation forte, notamment dans le domaine de l'énergie et des denrées alimentaires, le budget 2025 reste soumis à cette forte pression et à des variations en partie imprévisibles, dépendantes de la situation géopolitique internationale. De même, les dernières années ont été marquées par des décisions gouvernementales visant à accompagner le pouvoir d'achat des agents publics mais sans compensation, entraînant pour la collectivité une évolution de ses charges incompressibles.

Afin de garantir des finances saines et équilibrées, la commune s'engage dans une démarche dynamique de recherche de financements et dans une démarche de rationalisation de ses dépenses et d'optimisation de ses moyens. La qualité du service public rendu, sa capacité à répondre aux besoins réels des habitants sont les fils conducteurs de la mandature.

I - LE CONTEXTE DU BUDGET 2025

A. Les éléments de contexte économique et financier au niveau mondial et européen

La note de conjoncture du Fonds Monétaire International (FMI) prévoit que la croissance mondiale (PIB) doit se maintenir à 2,6 % en 2024 avant de remonter légèrement à 2,7 % en moyenne en 2025-2026, soit à un niveau en deçà de la moyenne de 3,1 % enregistrée au cours de la décennie précédente.

Le PIB des Etats-Unis devrait atteindre 2,6 % en 2024. L'économie américaine montre des signes de ralentissement avec une croissance prévisionnelle de 1,9 % en 2025. L'inflation en 2024 devrait diminuer à 2,3 % et 2,1 % en 2025. L'institution monétaires américaine (Fed) a diminué ses taux d'un demi-point miseptembre, amorçant son premier cycle de détente monétaire depuis 2020, une décision qui devrait booster le pouvoir d'achat des Américains.

La Chine (PIB 2024 à 5 % ; 4,5 % en 2026), l'Inde (PIB 2024 à 6,8 % ; 7 % en 2025) et le Brésil (PIB 2024 à 2,1 % ; 2,4 % en 2025) ont été moins frappés que l'Occident par les crises. Ces pays poursuivent leur croissance, mais avec des robustesses différentes : si la Chine a retrouvé un très haut niveau de croissance et l'Inde un niveau un peu moins élevé, le Brésil rencontre des difficultés pour atteindre les niveaux qui faciliteraient son développement.

L'inflation mondiale devrait baisser à 3,5 % en 2024, puis 2,9 % en 2025. Cette baisse est inférieure aux projections établies fin 2023, ce qui devrait inciter nombre de banques centrales à faire preuve de prudence dans l'abaissement des taux directeurs. Les taux d'intérêt mondiaux devraient s'établir autour de 4 % sur la période 2025-2026.

La zone euro est globalement en progression économique. Depuis le début de l'année, les économies européennes semblent repartir doucement. La zone euro (PIB 2024 à 0,7 % ; 1,7 % en 2025) tout comme le Royaume-Uni (PIB 2024 à 0,3 % ; 1,4 % en 2025) ont renoué avec la croissance. Cela provient essentiellement du commerce extérieur, la demande intérieure demeurant modeste.

La demande intérieure devrait progressivement prendre le relais pour soutenir la croissance européenne. L'inflation (2,3 % en 2024 et 2,1 % en 2025) a nettement diminué et les salaires se redressent après deux années de pertes, ce qui favorise la consommation des ménages. En revanche, l'amélioration de l'investissement resterait limitée, les conditions de financement demeurant globalement restrictives. De plus,

les tensions sur les marchés énergétiques et les effets prolongés de la guerre en Ukraine continuent de peser sur la production industrielle et les échanges commerciaux.

En France les secteurs de l'industrie et du bâtiment restent sous pression, bien que certains indicateurs montrent des signes de stabilisation. La situation économique actuelle reste délicate, avec des ajustements attendus des politiques monétaires et budgétaires pour soutenir une reprise plus durable pour 2025.

Au second semestre, l'activité a été fortement marquée par l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris cet été, ce qui augmenterait la croissance de 0,3 point, en raison des ventes de billets, d'encaissement des droits de rediffusion, et d'une augmentation de l'activité touristique. Sur l'ensemble de l'année 2024 la croissance en France atteindrait +1,1 % soit autant qu'en 2023.

B. <u>Le contexte économique en France</u>

Le nouveau gouvernement ambitionne de redresser les comptes publics par différentes mesures, dont :

- des hausses de recettes fiscales de 19,3 milliards d'euros,
- des économies sur les dépenses de l'Etat de 21.5 milliards d'euros.
- une contribution des collectivités locales de 6,5 milliards d'euros.

Le tout représente un effort de 60 milliards, soit 2 points de produit intérieur brut.

Le projet de loi de finances 2025 prévoit :

- de maintenir la croissance économique à 1,1 % en 2025 (identique à celle de 2024),
- une prévision d'inflation à 1,8 % (contre près de 5 % et 2023 et 2,3 % en 2024).

Le gouvernement projette de ramener le déficit public à 5 % du PIB en 2025 et 3 % en 2029. La dette française a dépassé les 3 200 milliards d'euro, ce qui équivaut à 112 % en 2024 et à 114,7 % du PIB en 2025.

Les orientations budgétaires de la commune en 2025

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à 945 000 euros.

Les dépenses de personnel seraient ajustées à 360 000 € (345 000 € en 2024) et tiendraient compte de l'augmentation de la cotisation de 4 % de la CNRACL, de l'augmentation de 1 % des cotisations URSSAF, du GVT « Glissement Vieillesse Technicité ».

Les charges à caractère général seraient maintenues à 290 000 € pour 2025.

Les charges financières d'un montant de 10 000 € en 2024 baisseront à 8 500 euros en 2025.

Les autres charges de gestion courante prévues à hauteur de 210 000 € en 2025 couvrent principalement les indemnités des élus et les subventions aux organismes extérieurs. Elles sont en augmentation par rapport à 2024 (180 100 euros), la subvention pour l'association de gestion du périscolaire devant être revue à la hausse.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont estimées à 1 547 000 € en 2025.

Le produit de la fiscalité directe devrait augmenter avec la hausse des bases fiscales de 1,7 % (taux plus faible qu'en 2024 qui s'explique par un ralentissement de l'inflation).

Les produits des services, du domaine et ventes diverses comprennent la tarification des services publics, les redevances et concessions mais également des produits aussi divers que les locations, les coupes de bois. Un maintien de ces recettes peut être envisagé (hors vente de terrains).

La Dotation Globale de Fonctionnement serait ramenée à 65 000 euros.

La fiscalité transférée de Colmar Agglomération serait stable, avec 385 000 € pour l'attribution de compensation et 51 000 € pour la dotation de solidarité communautaire.

La taxe sur la consommation finale d'électricité pourrait être maintenue à 58 000 €.

Les recettes de la taxe sur les pylônes électriques pourraient représenter 2 800 € en 2025.

La Taxe Additionnelle aux Droits de Mutation à Titre Onéreux devrait continuer de baisser avec le ralentissement du marché immobilier : 45 000 € seront inscrits en 2025.

Structure et gestion de la dette

Le stock de la dette au 31 décembre 2024 comprend :

- un emprunt de 300 000 € contracté au Crédit Mutuel en 2018 pour 15 ans, à un taux fixe de 1,1 % avec un capital restant dû de 171 097,14 € au 01/01/2025 ;
- un emprunt de 193 000 € contracté au Crédit mutuel Vignobles et Châteaux en 2006 pour 20 ans, à taux fixe de 3,45 % avec un capital restant dû de 13 115,17 € au 01/01/2025;
- un emprunt de 240 000 € contracté au Crédit mutuel Trois Châteaux en 2011 pour 20 ans, à taux fixe de 4,45 % avec un capital restant dû de 102 419,83 € au 01/01/2025 ;
- un emprunt de 230 000 € contracté au Crédit agricole en 2013 pour 15 ans, à taux fixe de 2,99 % avec un capital restant dû de 67 461,77 € au 01/01/2025 ;

Le remboursement annuel (en capital) est de 64 165,23 € en 2025.

Les recettes d'investissement se composent de : FCTVA (70 000 €), cessions diverses (215 000 €), taxe d'Aménagement (30 000 €), subventions diverses (DETR, fonds de concours, DRAC, ...) à hauteur de 250 000 euros.

Les investissements

Les dépenses 2025 comprennent les projets en cours d'achèvement ou à venir :

\Rightarrow	Frais d'études	200 000 euros
\Rightarrow	PLU	10 000 euros
\Rightarrow	Aménagement de la mairie et de l'agence postale	200 000 euros
\Rightarrow	Nouveau groupe scolaire et périscolaire	200 000 euros
\Rightarrow	Réfection de voirie	70 000 euros
\Rightarrow	Aménagement de parking	100 000 euros
\Rightarrow	Sécurisation entrée Ouest (solde)	30 000 euros
\Rightarrow	Eclairage public (LED)	50 000 euros
\Rightarrow	Informatique Ecoles	10 000 euros
\Rightarrow	Restauration tableaux église	60 000 euros
\Rightarrow	Matériel technique	5 000 euros

Fiscalité directe: + 1%?

Les Orientations budgétaires 2025

Les perspectives des orientations budgétaires qui seront suivis :

- prendre en compte l'augmentation des charges du personnel,
- conserver les ressources financières permettant de rembourser l'emprunt et d'entretenir le patrimoine,
- maintenir une capacité d'autofinancement suffisante pour permettre les investissements prévus,
- augmenter légèrement les taux de fiscalité qui sont parmi les plus faibles des communes de l'agglomération,
- gérer les emprunts en cours et souscrire un nouvel en emprunt pour le nouveau groupe scolaire et périscolaire en 2025 ?

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- DECLARE avoir débattu des orientations budgétaires du budget principal 2025 cidessus,
- APPROUVE les orientations budgétaires 2025 telles qu'exposées,
- AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Association de gestion du périscolaire « Le Freschahissala » :

a) convention d'objectifs et de partenariat pour 2025

Afin de mettre en œuvre sa politique à l'égard des familles, la commune a mis en place un partenariat avec l'association de gestion du périscolaire (le Freschahissala). Une convention d'objectifs et de partenariat ainsi qu'une convention de location de locaux communaux ont ainsi été signées entre la commune et l'association depuis 2019. Elles sont jointes en annexes.

Conclues pour un an, ces conventions doivent être reconduites annuellement par décision du Conseil municipal.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- APPROUVE la convention d'objectifs et de partenariat entre la commune et l'association de gestion du périscolaire (le Freschahissala) pour 2025 ;
- APPROUVE la convention de location de locaux communaux entre la commune et l'association de gestion du périscolaire (le Freschahissala) pour 2025 ;
- AUTORISE le maire à signer ces conventions.

b) avance sur subvention

Conformément à la convention d'objectifs et de partenariat, une avance sur subvention peut être versée par la commune avant le vote du budget. Vu les projets de l'association pour cette année, le maire propose de verser une avance de 40 000 euros à l'association de gestion du périscolaire. Le montant définitif de la subvention versée cette année sera défini lors du vote du budget 2025 de la commune.

Après délibération (I ABSTENTION), le Conseil municipal

- APPROUVE le versement d'une avance sur subvention de 40 000 euros à l'association de gestion du périscolaire ;
- AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que les élus qui font partie du Conseil d'administration de l'association de gestion du périscolaire (Rachel GROSSETETE et Delphine WIEST) se sont retirés au moment du vote.

6. Solidarité avec Mayotte

A la suite du passage du cyclone Chido qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Herrlisheim-près-Colmar tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte. Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don de 500 euros à la Protection civile (FNPC – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN). La Protection civile est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre aux premières urgences (secours aux victimes, fournitures de biens essentiels, déblaiement, rétablissement des infrastructures d'importance vitale).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article LIIII-I du CGCT, Vu l'urgence de la situation,

Après délibération (I CONTRE, 3 ABSTENTIONS), le Conseil municipal

- approuve le versement d'un subvention de 500 euros à la Protection civile,
- autorise le maire (ou son représentant) à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

7. Recensement de la population : reprise de la délibération du 17 décembre 2024 sur l'indemnisation des agents recenseurs et du coordonnateur

Le maire rappelle que dans sa séance du 17 décembre 2024, la rémunération des agents recenseurs avait été fixée à 800 euros bruts. Il convient aujourd'hui de reprendre cette délibération à la suite du décès d'un agent recenseur et la nouvelle répartition des foyers à recenser.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal,

Considérant que la rémunération peut être ajustée par rapport à la campagne de 2019, les habitants pouvant désormais répondre par Internet,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- d'accorder au coordonnateur communal l'IHTS ou toute autre indemnité du régime indemnitaire, en fonction des heures complémentaires réellement passées pour assurer cette mission;

- de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - > agent I = 150 euros
 - > agent 2 = 1 165 euros
 - agent 3 = 950 euros
 - agent 4 = 900 euros
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférant.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

8. Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif en matière de prévoyance

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire. Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT. Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du I I juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- > offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maitrisé;
- > assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance. À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances;

Vu le Code de la mutualité :

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du II juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- s'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.

- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

9. Divers

Le maire informe les élus des événements à venir : représentations théâtrales, commission des Finances le 4/03, Conseil municipal le 03/04

Il fait le point sur les travaux de réaménagement de la mairie et de l'agence postale.